|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2022/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale12 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-dix-neuvième session**

Genève, 25-28 octobre 2022

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP : nouvelles propositions**

 Correction de la définition du terme « engin » au paragraphe 7 de l’annexe 1

 Communication du Gouvernement néerlandais

 Introduction

1. Dans l’ATP, tel que modifié au 1er juin 2022, une nouvelle définition du terme « engin » a été introduite au paragraphe 7 de l’annexe 1. Après l’adoption du texte par le WP.11, il a été constaté que la définition manquait de clarté et pouvait prêter à confusion, voire créer des problèmes d’ordre juridique.

2. La définition se lit comme suit :

« *Engin* : ensemble d’éléments constituant une caisse isotherme et la structure de support nécessaire à son transport sur route ou sur rail. Les dispositifs thermiques peuvent faire partie de cet ensemble ».

 I. Proposition

3. Il est proposé de remplacer la définition actuelle par la suivante :

« *Engin* : caisse comprenant des parois, des portes, un plancher et un toit isolants et rigides, qui permettent de limiter les échanges de chaleur entre l’intérieur et l’extérieur de la caisse. Dans le cas des citernes, le terme « caisse » désigne la citerne elle‑même ».

4. La seconde phrase, sur les citernes, étant désormais incluse dans la définition, la note de bas de page 2 du paragraphe 1 de l’annexe 1 peut être supprimée, au titre d’amendement de conséquence (voir ci-dessous) :

*~~2 Dans le cas d’engins-citernes, l’expression "caisse" désigne, dans la présente définition, la citerne elle-même.~~*

 II. Justification

5. Telle qu’elle est actuellement libellée, la définition pose les problèmes suivants :

* La « structure de support » ne fait pas partie de « l’engin », mais de « l’engin spécial », la différence étant que l’engin désigne la caisse isotherme proprement dite alors que l’engin spécial désigne la caisse assortie des parties d’un véhicule ou conteneur (voir la note de bas de page 1 du titre de l’annexe 1). En pratique, la distinction n’est pas aussi nette, car l’armature du conteneur et le châssis de la remorque sont souvent considérés comme faisant partie de l’engin et doivent être inclus dans les procédures de mise à l’essai et d’approbation de ce dernier ;
* Bien que la définition ne mentionne que « le transport sur route ou sur rail », l’ATP s’applique également aux étapes d’un voyage par la mer. Le paragraphe 1 de l’article 3 de l’ATP stipule clairement que les dispositions de l’Accord sont applicables au transport soit par chemin de fer, soit par route, mais le paragraphe 2 du même article étend ces dispositions aux trajets maritimes de moins de 150 km.

6. Une solution aurait été de supprimer la définition du terme « engin », car elle est déjà couverte par les normes relatives aux engins isothermes, réfrigérants, etc. énoncées à l’annexe 1. Toutefois, après consultation d’autres experts, il a été convenu que le fait de regrouper les définitions au même endroit faciliterait la compréhension de l’Accord.